

Arrêté

portant prescription de la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Rhône
approuvé le 8 avril 2019 sur la commune de Lapalud

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) ;

VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Rhône sur la commune de Lapalud ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant exception à l'interdiction d'installations de production d'énergie solaire en zone réglementaires d'aléa fort du PPRi du Rhône ;

VU la décision n° 000422/KK PP de la mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 février 2025 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation du Rhône sur la commune de Lapalud ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 47 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoient la possibilité pour le préfet de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions prescrites par un PPRi pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation du risque ;

CONSIDÉRANT que ces exceptions, rendues immédiatement opposables par la décision motivée du préfet, cessent de l'être si elles ne sont pas reprises au terme d'une procédure de modification du PPRi achevée dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la décision précitée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 11 octobre 2024, le préfet de Vaucluse a défini un régime d'exception à l'interdiction des installations de production d'énergie solaire en zone d'aléa fort du PPRi du Rhône sur les communes de Bollène, Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas, Orange et Piolenc ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de reprendre cette exception dans le PPRi du Rhône sur les communes précitées, dans le délai de 18 mois à compter de la publication de la décision du préfet, soit avant le 24 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rendre applicable à l'ensemble des zones réglementaires du PPRi les conditions d'implantation des installations de production d'énergie solaire, définies dans le cadre du régime d'exception, en vu d'établir la non aggravation du risque pour chacun des niveaux d'aléa ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L. 562-4-1 et L. 562-4-2 du code de l'environnement cette adaptation relève d'une procédure de modification ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRi du Rhône ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : objet du présent arrêté

La modification du PPRi du Rhône approuvé le 8 avril 2019 sur la commune de Lapalud est prescrite.

ARTICLE 2 : périmètre mis à l'étude

La modification concerne le territoire de la commune de Lapalud.

ARTICLE 3 : service instructeur

La direction départementale des territoires de Vaucluse est chargée d'élaborer la modification du plan.

ARTICLE 4 : contenu du dossier

Le dossier du projet de modification comprend :

- le présent arrêté ;
- la décision de la MRAe n° 000422/KK PP du 17 février 2025 ;
- une notice de présentation de la modification ;
- un rapport de présentation inchangé ;
- un règlement modifié ;
- une cartographie des aléas inchangée ;
- une cartographie des enjeux inchangée ;
- une cartographie du zonage réglementaire inchangée.

ARTICLE 5 : modalités d'association des collectivités

Chacune en ce qui la concerne, les collectivités territoriales suivantes sont associées à la procédure de modification du PPRi du Rhône :

- Les communes de Bollène, Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas, Orange et Piolenc ;
- Les communautés de communes Rhône Lez Provence, Pays d'Orange en Provence et Aygues Ouvèze en Provence ;
- Les syndicats mixtes en charge du SCoT du bassin de vie d'Avignon et du SCoT Rhône Provence Baronnie.

Le projet de modification sera notifié aux collectivités précitées pour avis. À défaut de réponse sous un mois à compter de la réception du dossier, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 : modalités de concertation avec le public

Conformément aux termes de l'article R. 562-10-2 du code de l'environnement, le dossier de modification du PPRi du Rhône sera mis à disposition du public du 1^{er} septembre 2025 au 30 septembre 2025 :

- dans les mairies de chaque commune concernée aux horaires habituels d'ouverture de la mairie ;
- sur le site de la préfecture de Vaucluse dans la rubrique « Prévention des risques » : <https://www.vaucluse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-ecologique-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-inondation-PPRi2/Bassin-versant-du-Rhone>

Le public pourra formuler ses observations :

- sur un registre mis à sa disposition en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- par courriel à l'adresse suivante : ddt-sfrc@vaucluse.gouv.fr ;
- par courrier à l'adresse postale « Services de l'État en Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84905 AVIGNON Cedex 9 ».

ARTICLE 7 : notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le maire de Lapalud ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Rhône Lez Provence ;
- Monsieur le président du syndicat mixte en charge du SCoT Rhône Provence Baronnie.

ARTICLE 8 : publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie de Lapalud, au siège de la communauté de communes Rhône Lez Provence et au siège du syndicat mixte en charge du SCoT Rhône Provence Baronnie. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen d'un certificat d'affichage établi par le représentant légal de chaque collectivité et adressé à la DDT de Vaucluse à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal d'annonce légale diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. et l'application « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 10 : exécution de l'arrêté

Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le maire de Lapalud, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le président de la communauté de communes Rhône Lez Provence, Monsieur le président du syndicat mixte en charge du SCoT Rhône Provence Baronnie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2025

Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET